

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne..... 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -		
							Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

2024	
28 mars	 Décret n° 2024-845 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil national de la Sécurité sanitaire (HCNSS) « One Health » 1543
2025	
28 mars	 Décret n° 2025-583 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire 1548

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

Décret n° 2024-845 du 28 mars 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil national de la Sécurité sanitaire (HCNSS) « One Health »

RAPPORT DE PRESENTATION

A travers le Règlement Sanitaire International (RSI 2005), un cadre mondial a été établi pour aider la communauté internationale à prévenir, détecter, protéger, contrôler et faire face aux maladies ou autres risques sanitaires, indépendamment de leur origine, qui risquent de franchir les frontières et de menacer les populations dans le monde entier. Le RSI est un instrument juridique international dont l'objectif consiste à éviter la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles aux trafics et aux commerces internationaux.

Face à la recrudescence des risques sanitaires (pandémies, inondations, bioterrorisme autres types d'événements infectieux ou non infectieux etc.), la question de la sécurité sanitaire est devenue un enjeu planétaire qui doit être appréhendée selon une approche holistique et multi-acteurs intégrant toutes ses dimensions (santé humaine, santé animale, santé environnementale, santé végétale, sécurité publique, sécurité économique etc.).

Cette approche dite « One Health » a été adoptée par la Communauté internationale en 2017 et mise en œuvre par certains Etats. Au Sénégal, le Gouvernement a initié le programme de sécurité sanitaire « One Health », dont l'objectif est de coordonner de manière cohérente et efficiente, la gestion des risques de sécurité sanitaire découlant notamment de plusieurs facteurs/ changements climatiques, biologiques, chimiques, d'origine infectieuse ou non infectieuse, accidentel ou délibéré.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une structure de coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire « One Health » créée par l'arrêté primatorial n° 21787 du 11 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Structure de Coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire « One Health ».

Créée au sein de la Primature et présidée par le Premier Ministre, la structure de coordination a pour mission de mettre en œuvre la coordination de la mise en œuvre du programme de la Sécurité sanitaire « One Health » dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (RSI).

Il s'y ajoute que le monde a été marqué par l'apparition de l'épidémie de la covid-19 déclarée comme une urgence de santé publique de portée internationale, dès le 31 janvier 2020. L'épidémie de la covid-19 qui s'est propagée de façon exponentielle partout dans le monde avec une importante et rapide dissémination, l'Organisation mondiale de la Santé a fini par la déclarer pandémie le 11 mars 2020.

C'est ainsi qu'au Sénégal, un comité interministériel présidé par Monsieur le Président de la République a été mis en place afin d'assurer la gestion efficace de la stratégie de riposte contre la covid-19.

Il en ressort que l'apparition de la pandémie de COVID-19 a rendu plus que nécessaire un réaménagement des règles d'organisation et de fonctionnement de la structure de coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire mondiale, en vue de l'adapter au nouvel environnement institutionnel et de renforcer son efficacité fonctionnelle.

A ce titre, il y a lieu, de doter le HCNSS d'une autonomie de gestion et de relever sa présidence qui sera, désormais, assuré par le Premier Ministre. D'où l'élaboration du présent projet de décret qui abroge l'arrêté primatorial n° 21787 du 11 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Structure de Coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire « One Health ».

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- l'option de doter du HCNSS d'une autonomie de gestion ;
- le réaménagement de la composition du Comité de Pilotage du Haut Conseil ;
- l'introduction des plateformes d'engagement communautaire et le Comité scientifique parmi les organes du Haut conseil ;
- le renforcement de la fonctionnalité des groupes techniques de travail ;
- les précisions apportées aux missions du Secrétariat permanent du Haut Conseil ;
- la prévision de dispositions relatives aux ressources financières du Haut Conseil.

Le présent projet de décret comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement ;
- le chapitre III concerne les dispositions financières ;
- le chapitre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-110 du 06 février 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, une structure de coordination multisectorielle dénommée « Haut Conseil national de la Sécurité sanitaire (HCNSS) selon une approche « One Health » dans le cadre de la mise en œuvre du RSI, rattachée à la Primature.

Le HCNSS « One Health » dispose de l'autonomie de gestion.

Le Ministère chargé des Finances assure la tutelle financière du HCNSS.

Art. 2. - Le HCNSS « One Health » a pour mission de définir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre et le suivi du programme national multisectoriel de sécurité sanitaire selon une approche One Health.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la synergie et à la complémentarité des programmes et projets dans le cadre de la sécurité sanitaire selon une approche One Health impliquant notamment la santé humaine, la santé animale, la santé environnementale, la santé végétale, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la sécurité sanitaire des aliments, la radioprotection et la sécurité nucléaire, la sécurité publique, la sécurité civile, la sécurité économique, la sécurité numérique et la protection sociale ;

- de fixer et de réactualiser, en fonction des besoins, les orientations stratégiques du Programme de Sécurité sanitaire ;
- de servir de cadre de concertation entre les différentes parties prenantes du programme sur la sécurité sanitaire ;
- de coordonner les différentes stratégies multisectorielles entre les acteurs intervenant dans l'approche « One Health » au Sénégal ;
- de veiller à l'engagement de tous les intervenants selon les orientations stratégiques ;
- d'assurer un financement pérenne pour la mise en œuvre du programme multisectoriel Sécurité sanitaire ;
- de favoriser la mise en place de capacités nationales dans la conduite efficace des stratégies de sécurité sanitaire ;
- de veiller au respect des documents stratégiques du programme de sécurité sanitaire ;
- de veiller à la fonctionnalité d'un système de suivi et évaluation du programme multisectoriel de la Sécurité sanitaire ;
- de veiller à l'effectivité du dispositif d'alerte et de communication sur les risques de sécurité sanitaire majeurs ;
- de veiller à l'opérationnalisation de l'intersectorialité et multidisciplinarité à travers un engagement des parties prenantes.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement :

Art. 3. - Le Haut Conseil national de la Sécurité sanitaire « One Health » est présidé par le Premier Ministre.

Il est composé des membres suivants :

- le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ;
- le représentant du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général de la Douane ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- le Président de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;

- le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le Président de l'Association des départements du Sénégal ;
- les Présidents des Académies nationales ;
- les Recteurs des Universités ;
- les Représentants de la société civile et du secteur privé ;
- les Représentants des Communautés ;
- les représentants des comités régionaux de sécurité sanitaire « one health ».

Le HCNSS peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le HCNSS se réunit au moins une fois par an ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le HCNSS « One Health » comprend les organes suivants :

- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat permanent ;
- le Point Focal national RSI ;
- le Comité scientifique ;
- le Comité technique multisectoriel (Task Force) ;
- les groupes techniques de travail ;
- les Comités régionaux ;
- les plateformes d'engagement communautaire.

Art. 6. - Le Comité de pilotage a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du programme multisectoriel de Sécurité sanitaire selon une approche One Health.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adopter le Plan de Travail annuel (PTA) multisectoriel consolidé et les plans d'actions dans le cadre de la mise en œuvre du Programme multisectoriel de la Sécurité sanitaire ainsi que leurs projets de budgets ;
- d'approuver les plans de contingence multisectoriels et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Programme de Sécurité sanitaire ;
- de participer aux missions conjointes de plaidoyer et de renforcement de capacités sur la sécurité sanitaire et l'approche one health ;
- de valider tous les documents stratégiques et opérationnels du programme multisectoriel de sécurité sanitaire ;

- d'appuyer pour le suivi de l'effectivité des recommandations du Haut conseil ;
- d'alerter et de communiquer sur les risques sanitaires ;
- de faire le suivi du plaidoyer pour la mobilisation des ressources pérennes et de financements innovants du Programme multisectoriel.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

Membres :

- le représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux (UAEL) ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le représentant de l'Association des présidents de conseils départementaux du Sénégal ;
- le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- le Président de la Commission de Protection des Données personnelles (CDP) ;
- les Secrétaires généraux des ministères impliqués dans la Sécurité sanitaire « One Health » ;
- les directeurs généraux des ministères sectoriels concernés par la Sécurité sanitaire « One Health » ;
- les directeurs généraux des agences et instituts concernés par la sécurité sanitaire « One Health » ;
- les directeurs généraux de laboratoire ;
- les directeurs généraux des établissements publics, des entités des secteurs parapublic et privé ;
- le Coordonnateur du Point focal national du Règlement sanitaire international (RSI) ;
- le point focal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;
- les points focaux nationaux sur tout risque de sécurité sanitaire ;
- les représentants des Comités, Académies concernés par la sécurité sanitaire « One Health » ;
- les représentants des comités régionaux de sécurité sanitaire « One Health » ;
- les Coordonnateurs des groupes techniques de travail sur Sécurité sanitaire mondiale « One Health » ;
- les représentants des universités, instituts de formation et de recherche et d'innovation impliqués dans la Sécurité sanitaire mondiale ;

- les Secrétaires exécutifs ou permanents des conseils nationaux concernés par la sécurité sanitaire « One Health » ;

- les Directeurs généraux des Hôpitaux ;
- le Coordonnateur de la gestion des catastrophes ;
- le Président de la Croix Rouge sénégalaise ;
- le Président de la Commission nationale de la Gestion des Frontières ;

- les présidents des ordres des professionnels de la santé humaine, de la santé animale, de la santé environnementale et de la santé végétale ;

- deux (02) représentants des plateformes d'engagement communautaire ;
- deux (02) représentants de la société civile ;
- deux (02) représentants du secteur privé ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. - Le Comité de Pilotage se réunit tous les quatre mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des réunions du Comité pilotage est préparé par le Secrétariat Permanent et le Task Force multisectoriel One Health et validé par le Président.

Le Secrétaire permanent assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 9. - Une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre chargé des Finances, est allouée à chaque membre du Comité de pilotage.

Art. 10. - Le Secrétariat permanent est chargé d'élaborer, de coordonner la mise en œuvre et d'assurer le suivi des plans nationaux d'actions et des stratégies du programme national multisectoriel de la Sécurité sanitaire mondiale selon une approche One Health.

Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat permanent.

Art. 11. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Premier Ministre, choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire permanent sont fixés par décret.

Art. 12. - Le Secrétariat permanent dispose d'une équipe pluridisciplinaire composé de personnels régis par le Code du Travail et de personnels administratifs de l'État constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'État en suspension d'engagement.

Le Secrétaire permanent exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Le personnel du Secrétariat permanent du HCNSS « One Health » bénéficie d'avantages fixés par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. - Il est institué un Point focal national du Règlement sanitaire international qui est une entité rattachée au Ministère chargé de la Santé.

Le point focal national RSI national est chargé notamment :

- de communiquer chaque fois que de besoin avec les points de contact RSI à l'OMS ;
- d'adresser aux points de contact RSI à l'OMS les communications urgentes relatives à l'application du RSI ;
- de rassembler et de diffuser des informations auprès des secteurs compétents de l'Administration et notamment les secteurs responsables de la surveillance et de la déclaration, des points d'entrée, des services de santé publique, des dispensaires et hôpitaux et d'autres départements publics ;
- de s'appuyer sur des mécanismes de coordination et des liens clairement établis avec les comités et dispositifs nationaux chargés de gérer les situations d'urgence sanitaire, dans le cadre ou non du secteur de la santé.

Art. 14. - Le Comité scientifique est une instance de consultation, formée d'une équipe d'experts, chargés de donner des avis au Haut conseil, sur les questions relatives à la Sécurité sanitaire « One Health ».

Art. 15. - Le Comité technique multisectoriel est une instance de concertation, formée d'une équipe multidisciplinaire d'experts nationaux chargés d'appuyer techniquement toutes les entités du Haut conseil, sur les questions relatives à la Sécurité sanitaire selon une approche « One Health » et d'appuyer le secrétariat permanent dans ses différentes fonctions.

Art. 16. - Le Comité technique multisectoriel de Sécurité sanitaire « One Health » (Task Force) est composé :

- des Directeurs techniques sectoriels ;
- des points focaux de la Sécurité sanitaire « One Health » des secteurs public, privé et de la société civile ;
- des Coordonnateurs des différents groupes techniques de travail sur la Sécurité sanitaire « One Health » ;

- des Coordonnateurs des programmes/projets sur la Sécurité sanitaire « One Health » ;

- des représentants des partenaires techniques et financiers ;

- des gestionnaires d'incident d'un événement infectieux ou non infectieux ;

- des représentants des plateformes d'engagement communautaire ;

- des représentants de la société civile et du secteur privé ;

- des représentants des comités locaux.

Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Un arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique.

Art. 17. - Les Groupes techniques de travail pluridisciplinaires de la Sécurité sanitaire « One Health » sont des cadres d'expertise et de concertation, notamment des différents domaines d'action du Règlement sanitaire international (RSI) suivant l'approche « One Health ».

Art. 18. - Un comité intra-sectoriel pluridisciplinaire chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie Sécurité sanitaire « One Health » est mis en place, par arrêté, au niveau de chaque département ministériel.

Il est présidé par le Secrétaire général du Ministère concerné.

Art. 19. - Dans le cadre de sa mission, le Haut conseil s'appuie sur d'autres points focaux nationaux des règlements internationaux en rapport avec la Sécurité sanitaire « One Health », dans le cadre de la mise en œuvre du RSI.

Art. 20. - Sont créés au niveau des régions des Comités de Sécurité sanitaire mondiale.

Un arrêté du Gouverneur de région territorialement compétent fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité régional.

Art. 21. - Des plateformes d'engagement communautaire pour des réponses locales plus appropriées sont mises en place au niveau local.

Ces instances sont chargées de coordonner et d'animer les activités communautaires pour une territorialisation du programme de Sécurité sanitaire mondiale « One Health ».

Chapitre III. - Dispositions financières

Art. 22.- Les ressources financières du HCNSSM proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinés à la mise en œuvre du Programme multisectoriel de Sécurité sanitaire mondiale ;
- des fonds provenant d'accords relatifs à la mise en œuvre de programmes/projets spécifiques ;
- des fonds provenant de mécanismes de financement innovants en rapport avec les domaines de la Sécurité sanitaire mondiale ;
- des subventions, dons, legs et libéralités ;
- ou toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 23. - Les ressources du HCNSSM sont domiciliées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Le HCNSSM est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 25. - Le présent décret abroge l'arrêté n° 21787 du 11 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Structure de Coordination multisectorielle de la Sécurité sanitaire mondiale (SSM) « One Health ».

Art. 26. - Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 27. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et les ministres concernés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 28 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA

Décret n° 2025-583 du 28 mars 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment en matière de sécurité alimentaire, l'Etat du Sénégal a mis en place le Conseil national de Sécurité alimentaire (CNSA), suivant le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement dudit Conseil, dont le Secrétariat était assuré par la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire.

Par la suite, il a été institué par arrêté n° 003066 du 07 mars 2000, le Secrétariat exécutif du Conseil national de la Sécurité (SECNSA), placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Cette option a été confortée par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000 modifiant l'article 4 du décret n° 98-55 du 25 juin 1998, qui a substitué le Secrétariat exécutif à la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide.

Cependant, le Secrétariat exécutif a été supprimé par arrêté n° 034102 du 26 décembre 2024, sans qu'il soit procédé à la désignation d'un autre organe pour assurer le secrétariat du Conseil national de la Sécurité alimentaire.

Pour combler ce vide, il est proposé la mise en place d'un Secrétariat technique, organe du CNSA en charge des questions administratives et techniques.

Par ailleurs, le projet de nouveau texte est l'occasion de réviser la composition du CNSA, pour prendre en compte les évolutions institutionnelles dans l'organisation de l'Etat.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire, modifié par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000, ainsi que tous les actes réglementaires subséquents ou contraires.

Il introduit les innovations suivantes :

- la mise en place du Secrétariat technique du CNSA ;
- la révision de la composition du CNSA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-11 du 05 janvier 2024 portant création et fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire et à la Résilience (CSAR) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une structure d'orientation dénommée Conseil national de Sécurité alimentaire, en abrégé « CNSA ».

Art. 2. - Le CNSA a notamment pour missions :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes de sécurité alimentaire ;
- d'évaluer régulièrement la situation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- de fournir l'appui nécessaire au système d'information pour la sécurité alimentaire en vue de son développement et de sa pérennisation ;
- d'offrir un cadre de concertation regroupant des entités qui ont en charge les politiques de sécurité alimentaire en vue de rapprocher, voire harmoniser les différentes politiques de sécurité alimentaire.

Art. 3. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfant ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie solidaire ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports terrestres ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Comité national du Comité inter-états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- le Directeur général du Commissariat à la Sécurité alimentaire et à la Résilience ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la météorologie ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général du Centre de Suivi écologique ;
- le Directeur général de l'AGETIP ;
- le Président de l'Association des maires du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- un représentant des organisations de commerçants ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des associations paysannes ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Le Conseil national de Sécurité alimentaire peut convier à ses travaux, toute personne physique ou morale pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil national de Sécurité alimentaire sont gratuites.

Art. 5. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire se réunit une fois tous les six (06) mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire dispose d'un Secrétariat technique, dirigé par un Secrétaire technique nommé par arrêté du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - Le Secrétariat technique assure la préparation technique des réunions du Conseil national de Sécurité alimentaire et le suivi de l'application de ses décisions par les ministères et autres structures de l'Etat concernés.

Il soumet annuellement à l'approbation du Conseil national de Sécurité alimentaire le rapport national sur la situation de la sécurité alimentaire au Sénégal.

Art. 8. - Le Secrétariat technique assure la communication entre le Conseil national de Sécurité alimentaire, les structures techniques et organisations associées et les Comités régionaux de Sécurité alimentaire présidés par les Gouverneurs de région.

Le Secrétariat technique anime le réseau d'information sur la sécurité alimentaire.

Art. 9. - Les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat technique sont inscrites dans le budget de la Primature.

Art. 10. - Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 11. - Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires contraires, notamment le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire, modifié par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000.

Art. 12. - Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 28 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO